

Lorsqu'une liposuction ou une injection de graisse nécessite une intervention controlatérale ou de multiples séances, un plan de traitement doit avoir été autorisé par la Société.».

3. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**26.** Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'annexe III.».

4. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Les frais engagés pour le transport par taxi sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque l'état de la victime ne permet pas l'usage du transport en commun ou d'une automobile privée;

2° lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué;

3° lorsqu'il est plus économique d'utiliser le taxi plutôt que le transport en commun.».

5. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier paragraphe des mots «au premier alinéa de» par «à».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement aux paragraphes 1° et 2° des mots «au premier alinéa de» par «à».

7. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**51.** Lorsqu'une victime inapte n'est pas déjà pourvue d'un régime de protection, les frais engagés pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou pour l'homologation d'un mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 350 \$.».

8. L'article 54.22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**54.22.** Les frais engagés pour l'achat du matériel urologique sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin;

2° la victime fournit, à la demande de la Société, une évaluation de ses besoins faite par un infirmier spécialisé.».

9. L'article 56 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de «50 \$» par «35 \$»;

2° par le remplacement de «100 \$» par «70 \$».

10. L'article 57 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement au paragraphe 1° de «250 \$» par «600 \$»;

2° par le remplacement au paragraphe 2° de «250 \$» par «600 \$» et de «750 \$» par «1 800 \$».

11. L'annexe III est modifiée par le remplacement, dans la ligne concernant l'article 26, de «0,34 \$» par «0,125 \$».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25206

Projet de règlement

Loi sur les ingénieurs
(L.R.Q., c. I-9)

Ingénieurs

— Exercice de la profession en société ou en corporation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société ou en corporation», adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9), ce règlement énonce les règles que devront respecter les sociétés par actions d'ingénieurs pour exercer la profession.

Selon l'Ordre des ingénieurs du Québec, ce règlement vise principalement à accroître la protection du public en délivrant un certificat d'autorisation aux en-

treprises qui offrent ou rendent des services professionnels à autui même si, dans certains cas, la pratique du génie n'est qu'accessoire à leur activité principale.

L'Ordre des ingénieurs du Québec croit qu'il est impératif d'exiger des entreprises des normes strictes dans le but d'obtenir ce certificat d'autorisation dont notamment: avoir établi un programme de gestion cohérent avec les articles 4.4 et 4.5 de la norme internationale ISO-9001, la souscription d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle, l'établissement d'une procédure écrite sur la tenue et la conservation de ses dossiers, un politique écrite afin que des membres occupent les postes dont les actes sont exclusifs à la profession pour les travaux constituant le champ de la pratique de l'ingénieur, un engagement de l'entreprise à respecter le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et la Loi sur les ingénieurs ainsi que les règlements adoptés en vertu de celles-ci.

Selon l'Ordre, l'impact de ce règlement sera bénéfique pour le public en lui assurant des services professionnels contrôlés, dénués de publicité trompeuse tout en valorisant la perception du public quant aux responsabilités déontologiques de l'exercice de la profession. Les coûts reliés à la mise en place de ces mécanismes par les entreprises seront minimales pour la majorité d'entre elles. Dans d'autres cas, elles devront s'assurer des services d'ingénieurs et respecter toutes les exigences du règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Hubert Stéphanne, ingénieur, secrétaire et directeur général de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18^e étage, Montréal (Québec), H3A 2A5, numéro de téléphone: (514) 845-6141, poste 100 ou au numéro 1-800-461-6141, numéro de télécopieur: (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours ci-haut mentionné, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de
l'Office des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société ou en corporation

Loi sur les ingénieurs
(L.R.Q., c. I-9, a. 11, par. l)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, sauf dispositions contraires, les mots suivants signifient:

1° « Bureau »: le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

2° « certificat d'autorisation »: un certificat d'autorisation délivré par le Bureau en vertu du présent règlement;

3° « entreprise »: toute société ou corporation, qu'elle soit constituée en vertu d'une loi québécoise, canadienne ou étrangère;

4° « ingénieur »: une personne inscrite au tableau des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui n'est pas ingénieur stagiaire ou junior;

5° « Ordre »: l'Ordre des ingénieurs du Québec;

6° « permis temporaire »: un permis d'exercice temporaire délivré par le Bureau à une personne;

7° « projet IAC »: tout projet comprenant à la fois des services professionnels, de l'approvisionnement et de la construction;

8° « projet IAGC »: tout projet comprenant à la fois des services professionnels, de l'approvisionnement et de la gestion de construction;

9° « répondant »: le répondant du titulaire d'un certificat d'autorisation désigné conformément à l'article 14;

10° « secrétaire »: le secrétaire de l'Ordre;

11° « services professionnels »: sous réserve des articles 4 et 5 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9), actes prévus à l'article 3 de cette loi lorsqu'ils se rapportent aux travaux visés par l'article 2 de cette loi.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION ET DROIT D'EXERCICE

2. Une entreprise ne peut offrir ou rendre des services professionnels à autui que si elle est titulaire d'un certificat d'autorisation.

Une entreprise ne peut réaliser de projets IAC ou IAGC que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite:

1^o elle est titulaire d'un certificat d'autorisation;

2^o les services professionnels compris dans les projets IAC ou IAGC qu'elle réalise sont rendus par le titulaire d'un certificat d'autorisation.

Le titulaire d'un certificat d'autorisation n'est pas membre de l'Ordre.

3. Le titulaire d'un certificat d'autorisation ne peut offrir ou rendre des services professionnels à autrui ou réaliser de projets IAC ou IAGC que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite:

1^o un ingénieur ou le titulaire d'un permis temporaire offre et exécute lui-même les services professionnels;

2^o un ingénieur ou le titulaire d'un permis temporaire supervise et assume la responsabilité de l'offre et de l'exécution des services professionnels.

Dans les cas prévus au premier alinéa, lorsque le titulaire d'un permis temporaire offre et exécute lui-même des services professionnels ou supervise et assume la responsabilité de l'offre et de l'exécution des services professionnels, le certificat d'autorisation est subordonné aux conditions qui s'appliquent au permis temporaire.

SECTION III CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

4. Le Bureau délivre un certificat d'autorisation à une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes:

1^o elle a transmis au secrétaire une demande de certificat d'autorisation;

2^o elle a transmis au secrétaire un document officiel émis par l'autorité habilitée de l'entreprise et qui atteste:

a) de la désignation d'un répondant conformément à l'article 14;

b) de son engagement à assurer, au sein de l'entreprise, en ce qui à trait aux services professionnels, le respect du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), de la Loi sur les ingénieurs et des règlements adoptés en vertu de l'une ou l'autre de ces lois;

c) qu'elle a établi un programme de gestion de la pratique professionnelle conformément à l'article 7;

3^o elle a transmis au secrétaire une attestation émise par son assureur à l'effet qu'elle détient un contrat d'assurance en vigueur conformément aux articles 8 et 9;

4^o sa dénomination sociale n'est pas composée d'un numéro matricule;

5^o elle a acquitté les frais relatifs à la délivrance du certificat d'autorisation fixés conformément à l'article 10.

5. Sous réserve du deuxième alinéa, le premier certificat d'autorisation que le Bureau délivre à une entreprise est valide jusqu'à l'expiration de la période de garantie contre la responsabilité civile professionnelle établie par un contrat d'assurance rencontrant les conditions prévues à l'article 8.

La durée du certificat d'autorisation ne peut excéder un an.

6. Le Bureau renouvelle pour une durée d'un an le certificat d'autorisation d'une entreprise qui en fait la demande au secrétaire et qui, en plus de satisfaire aux conditions prévues aux quatre premiers paragraphes de l'article 4, satisfait aux conditions suivantes:

1^o elle a acquitté, le cas échéant, toute amende imposée par le Bureau et qui est due;

2^o elle a acquitté les frais relatifs au renouvellement du certificat d'autorisation fixés conformément à l'article 10.

7. Sous réserve de l'article 4, pour avoir droit à la délivrance d'un certificat d'autorisation et pour le maintenir en vigueur, une entreprise doit établir un programme de gestion de la pratique professionnelle incluant:

1^o une procédure écrite sur la tenue et la conservation de ses dossiers et de ceux de ses préposés relatifs à des services professionnels, qui est établie conformément au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs (R.R.Q. 1981, c. I-9, r. 14);

2^o une procédure écrite visant à maîtriser et à vérifier ses activités de conception, notamment la préparation de rapports, calculs, études, dessins, plans, devis et cahiers des charges, se rapportant aux travaux visés à l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs. Cette procédure doit être cohérente avec les articles 4.4 et 4.5 de la Norme internationale ISO 9001 en vigueur;

3° une politique écrite afin que des ingénieurs ou, sous réserve des conditions qui s'appliquent au permis temporaire, des titulaires de permis temporaires occupent les postes dont les fonctions consistent à :

- a) offrir ou exécuter des services professionnels; ou
- b) superviser et assumer la responsabilité de l'offre et de l'exécution de services professionnels.

8. Sous réserve de l'article 4, pour avoir droit à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une entreprise doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité civile professionnelle encourue en raison des fautes ou négligences commises par cette entreprise ou ses préposés relativement à des services professionnels.

La garantie doit couvrir au moins toute la période pendant laquelle le certificat d'autorisation est en vigueur.

Le contrat d'assurance doit comporter les conditions minimales suivantes:

1° l'engagement de la part de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des services professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus par l'assuré ou ses préposés;

2° la garantie s'étend aux services professionnels rendus ou à l'omission de rendre des services professionnels avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance jusqu'à l'expiration de la période de garantie;

3° l'engagement de la part de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui, de payer outre les sommes couvertes par la garantie, les frais et dépenses des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation;

4° un montant minimal de garantie de 500 000 \$ par réclamation et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations au cours de la période de garantie;

5° l'engagement, de la part de l'assureur, lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance de l'assuré avant l'expiration de la période de garantie, de donner un avis à l'Ordre au moins 30 jours avant la résiliation du contrat;

6° l'engagement, de la part de l'assureur, de donner un avis à l'Ordre dans les 30 jours suivant:

a) la modification par l'assureur ou par l'assuré du contrat d'assurance ayant pour effet d'entraîner le non-respect des conditions minimales prévues à l'article 8;

b) la résiliation par l'assuré de son contrat d'assurance avant l'expiration de la période de garantie;

c) le non-renouvellement par l'assureur ou par l'assuré du contrat d'assurance.

9. L'entreprise ou le titulaire d'un certificat d'autorisation doit fournir au secrétaire, au moment où il présente une demande pour obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un certificat d'autorisation, une attestation à l'effet qu'il détient un contrat d'assurance en vigueur conformément à l'article 8.

En cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat d'assurance ayant pour effet d'entraîner le non-respect des conditions minimales prévues à l'article 8, le titulaire d'un certificat d'autorisation doit fournir au secrétaire une nouvelle attestation à l'effet qu'il détient un contrat d'assurance en vigueur conformément à l'article 8.

L'attestation prévue au premier et deuxième alinéas doit être émise par l'assureur de l'entreprise et contenir les éléments suivants:

1° le nom de l'entreprise qui est assurée;

2° la date d'entrée en vigueur et d'expiration de la garantie;

3° un énoncé à l'effet que le contrat d'assurance satisfait aux conditions minimales prévues à l'article 8.

10. Le Bureau fixe par résolution, pour la délivrance et le renouvellement du certificat d'autorisation, des frais de base applicables à toutes les entreprises et des frais additionnels fixés en fonction du nombre d'ingénieurs à l'emploi de l'entreprise ou qui lui rendent des services à titre individuel.

Les frais imposés par le Bureau, conformément au premier alinéa, doivent couvrir tous les frais reliés à l'application du présent règlement, ainsi que l'inspection professionnelle correspondante.

Le Bureau fixe par résolution les frais exigibles pour obtenir un ou plusieurs exemplaires supplémentaires du certificat d'autorisation.

SECTION IV REGISTRE DES TITULAIRES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

11. Le secrétaire inscrit dans un registre tous les titulaires d'un certificat d'autorisation.

12. Le registre des titulaires de certificat d'autorisation comprend, relativement à chacune des entreprises qui y est inscrite, les renseignements suivants:

1° sa dénomination sociale et toutes ses raisons sociales;

2° l'adresse de son siège social et s'il y a lieu de toutes ses autres places d'affaires;

3° les nom, adresse et numéro de téléphone au travail et, s'il y a lieu, numéro de télécopieur au travail de son répondant;

4° la date de sa première inscription au registre et toutes les périodes pendant lesquelles elle y a été inscrite.

13. Le Bureau dresse, tient à jour et publie le registre.

SECTION V NOMINATION ET FONCTIONS DU RÉPONDANT

14. Sous réserve de l'article 4, pour avoir droit à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une entreprise doit désigner au moins un ingénieur parmi ses employés à plein temps pour agir à titre de répondant.

Le répondant doit être ingénieur depuis au moins 3 ans ou titulaire d'un permis temporaire et exercer, avec un plein droit d'exercice, la profession d'ingénieur depuis au moins 3 ans.

Le titulaire du certificat d'autorisation doit s'assurer que son répondant occupe un poste de responsabilité et qu'il possède les pouvoirs nécessaires pour exercer une autorité sur l'ensemble des services professionnels.

15. Lorsque le titulaire d'un certificat d'autorisation est en défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues aux articles 16, 17 et 18, le répondant doit en aviser le secrétaire dans les cinq jours du défaut.

Le répondant doit aviser le secrétaire de tout changement aux renseignements énumérés à l'article 12 dans les cinq jours de ce changement.

SECTION VI OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

16. Le titulaire d'un certificat d'autorisation doit:

1° assurer, au sein de l'entreprise, en ce qui a trait aux services professionnels, le respect du Code des professions, de la Loi sur les ingénieurs et des règlements adoptés en vertu de l'une ou l'autre de ces lois;

2° avoir une dénomination sociale qui ne contrevient pas au quatrième paragraphe de l'article 4;

3° assurer l'application d'un programme de gestion de la pratique professionnelle établi conformément à l'article 7;

4° détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance conformément à l'article 8;

5° avoir un répondant désigné conformément à l'article 14; et

6° afficher son certificat d'autorisation dans tout endroit destiné à recevoir les personnes à qui elle offre ou rend des services professionnels.

17. Sur demande du secrétaire ou d'un enquêteur désigné par le Bureau conformément à l'article 22, le titulaire d'un certificat d'autorisation doit lui transmettre une copie de son contrat d'assurance et de son programme de gestion de la pratique professionnelle et lui communiquer tout renseignement ayant trait à ceux-ci.

18. Sous réserve de l'article 26 de la Loi sur les ingénieurs, le titulaire d'un certificat d'autorisation ne peut utiliser le titre d'«ingénieur-conseil» que dans ses activités de représentation et dans sa publicité, lorsqu'elles se rapportent à des services professionnels.

Le titulaire d'un certificat d'autorisation ne peut pas utiliser le titre d'«ingénieur» sans le qualificatif «conseil».

19. Le titulaire d'un certificat d'autorisation ne peut obtenir de sceau émis par l'Ordre.

SECTION VII SANCTIONS

20. Le Bureau peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 21 à une entreprise titulaire d'un certificat d'autorisation lorsqu'il constate que cette entreprise:

1^o a obtenu son certificat d'autorisation par fraude ou sous de fausses représentations;

2^o est faillie;

3^o ne satisfait pas à l'une ou plusieurs des obligations prévues aux articles 16, 17 et 18.

21. Dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 20, le Bureau peut imposer au titulaire d'un certificat d'autorisation une ou plusieurs des sanctions suivantes:

1^o la révocation temporaire ou permanente de son certificat d'autorisation;

2^o une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$.

Aux fins du présent article, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

22. Avant de prendre une décision conformément aux articles 20 et 21, le Bureau peut désigner une ou plusieurs personnes pour faire enquête. Les enquêteurs font rapport au Bureau.

Le mandat des enquêteurs est d'une durée d'un an et il est renouvelable.

Les enquêteurs entrent en fonction après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle contenu à l'annexe II du Code des professions et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau des membres de l'Ordre.

23. Le Bureau rend les décisions prévues aux articles 20 et 21, après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et après avoir donné à l'entreprise, par l'entremise de son répondant ou de l'un de ses représentants dûment autorisé, l'occasion de se faire entendre.

24. En cas de révocation du certificat d'autorisation par le Bureau, le répondant doit retourner le certificat d'autorisation au secrétaire dans les cinq jours d'une demande de ce dernier à cet effet.

SECTION VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. Toute entreprise existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui offre ou rend des services professionnels à autrui ou qui réalise des projets IAC ou IAGC dont les services professionnels sont rendus autrement que conformément au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 2 doit, au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, être titulaire d'un certificat d'autorisation.

26. Le Bureau peut imposer la sanction prévue au paragraphe 21(2) à une entreprise lorsqu'il constate que cette entreprise offre ou rend des services professionnels à autrui ou réalise des projets IAC ou IAGC dont les services professionnels sont rendus autrement que conformément au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 2, sans être titulaire d'un certificat d'autorisation.

Les articles 22 et 23 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la décision du Bureau.

Aux fins du présent article, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

27. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25207

Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but principal d'améliorer le régime de permis dans le secteur de la restauration et de la vente au détail d'aliments.

Pour ce faire, il propose la création d'une catégorie de permis pour les personnes qui exercent les activités de restaurateur ou de détaillant en alimentation, lors d'événements spéciaux, pour une courte période de 1 à 30 jours, assortie d'une tarification progressive selon la durée.

De plus, il propose la modification de la date d'entrée en vigueur de l'indexation annuelle de la tarification des permis afin d'allonger de trois mois la période entre la date de son calcul et celle de son application.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour les citoyens. Pour les personnes, incluant des PME, visées par la nouvelle catégorie de permis, elles seront soumises à un tarif de 20 \$ pour la 1^{re} journée et de 5 \$ supplémentaires pour chacun des jours suivants.